

GE_GERICHTE ATA/420/2014 vom 12. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_420_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/420/2014 du 12 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/420/2014 del 12 giugno 2014

Erwägungen

E. 29

novembre 2011 ; ATA/424/2008 du 26 août 2008). 4)

Il s'agit de déterminer si un administré qui n'a pas recouru contre l'octroi d'une autorisation de construire peut encore se prévaloir du droit d'intervention prévu par l'art. 147 al. 2 LCI pour participer à la procédure initiée à la suite d'un recours d'un tiers. Cette question n'a jamais été tranchée dans la jurisprudence de la chambre de céans ou du Tribunal administratif dont elle a repris les compétences, malgré ce que soutiennent le TAPI et les parties intimées.

- 7/11 - A/106/2014

L'ATA/617/2012 précité avait pour objet une demande d'appel en cause formée auprès du TAPI par une société dans une procédure de recours, formé postérieurement à l'échéance du délai de trente jours pour intervenir que cette juridiction avait imparti lorsqu'elle avait annoncé, en vertu de l'art. 147 al. 1 LCI, le dépôt dudit recours. Pour la chambre administrative, dans une telle configuration, la société n'avait plus de droit à être appelée en cause car cela conduirait à lui restituer le droit d'intervention dont elle n'avait pas fait usage.

L'ATA/730/2011 traitait d'un recours interjeté contre l'octroi d'une autorisation de construire délivrée par le département après que le TAPI eut annulé sa décision initiale de le refuser. Le dépôt du recours contre ce refus avait fait l'objet d'une publication dans la FAO en vertu de l'art. 147 al. 1 LCI. La chambre administrative avait considéré qu'à ce stade plus aucun recours n'était possible, car le recourant aurait dû demander à intervenir dans le cadre de la procédure de recours contre la décision de refus initiale, démarche qu'il aurait dû effectuer dans les trente jours suivant la publication précitée.

Quant à l'ATA/424/2008 du 27 août 2008, il n'a pas abordé la question litigieuse rappelée plus haut mais précisé que le tiers qui demandait à intervenir en vertu de l'art. 147 al. 2 LCI, devait démontrer, puisqu'il obtenait la qualité de partie à la procédure de recours, qu'il se trouvait dans une situation similaire à celle d'un appelé en cause au sens de l'art. 71 al. 1 LPA, notamment qu'il pouvait faire valoir un intérêt digne de protection au sens de l'art. 60 al. 1 let. b LPA. 5)

Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort

notamment des travaux préparatoires (interprétation historique ; ATF 138 II 557 consid. 7.1 p. 565 ; 138 II 105 consid. 5.2 p. 107 ; 132 V 321 consid. 6 p. 326 ; 129 V 258 consid. 5.1 p. 263/264 et les références citées). Le Tribunal fédéral utilise les diverses méthodes d'interprétation de manière pragmatique, sans établir entre elles un ordre de priorité hiérarchique (ATF 138 II 217 consid. 4.1 p. 224 ; 133 III 175 consid. 3.3.1 p. 178 ; 125 II 206 consid. 4a p. 208/209 ; ATA/422/2008 du 26 août 2008 consid. 7). Enfin, si plusieurs interprétations sont admissibles, il faut choisir celle qui est conforme à la Constitution (ATF 119 Ia 241 consid. 7a p. 248 et les arrêts cités). 6)

Selon le TAPI, opinion partagée par le département et le chantier naval, l'intervention autorisée par l'art. 147 al. 2 LCI ne peut être interprétée comme permettant à un administré de pallier l'absence d'un recours formé en temps utile.

- 8/11 - A/106/2014 Admettre l'inverse solution reviendrait à lui accorder un avantage par rapport aux autres administrés.

En l'espèce, le droit d'intervention de l'art. 147 al. 2 LCI est instauré par une disposition de la LCI, soit une loi au sens formel, de même niveau que les règles de procédure administrative instaurées par la LPA qui régissent la procédure ordinaire de recours, auxquelles il est susceptible de déroger par une norme de même rang. Cette disposition légale expose sans ambiguïté le mécanisme qui est mis en œuvre. Elle instaure le droit pour des tiers de participer à une procédure de recours à la suite de l'annonce de son ouverture. Elle ne prévoit aucune restriction ou condition pour l'exercice de ce droit, si ce n'est celle du respect du délai de trente jours qu'elle impose. En particulier, elle prévoit un droit d'intervention pour les tiers en cas de recours sans distinguer s'il s'agit d'un recours contre une décision d'octroi ou de refus d'une autorisation. En outre, à rigueur de texte, celui qui aurait eu la possibilité de recourir n'est donc pas empêché de demander à intervenir.

Suivant une interprétation littérale, systématique et téléologique du texte, l'interprétation restrictive retenue par le TAPI et prônée par les intimés ne peut être retenue par la chambre de céans. Elle conduit à restreindre, sans que cela résulte du texte légal et en contradiction avec la volonté du législateur de regrouper au sein d'une seule phase procédurale, le contentieux lié à une requête en autorisation. Interdire l'usage de ce droit aux administrés qui auraient pu recourir dans le délai légal reviendrait à ne permettre à des opposants d'intervenir que dans l'hypothèse où ils auraient, sans leur faute, été empêchés de recourir, à l'instar de ce que l'art. 16 al. 3 LPA permet en matière de restitution du délai de recours. De même, on ne peut soutenir sérieusement, à l'instar du département, au regard du libellé de la norme, que le droit d'intervention conféré par l'art. 147 al. 2 LCI ne serait réservé qu'aux partisans de la position de l'autorité administrative, tandis que les personnes qui s'y opposent n'auraient que la possibilité de recourir dans le délai de recours ordinaire instauré par l'art. 62 al. 1 let. a LPA.

Le droit d'intervention dans le délai imparti par l'art. 147 al. 2 LCI a une fonction large, distincte du droit de recours. La chambre administrative retiendra qu'il a été instauré pour permettre à toute personne intéressée à l'issue du recours, qu'elle partage l'avis de la personne qui recourt ou celui de ladite autorité décisionnaire, de prendre part à son instruction, de faire valoir ses droits et, cas échéant, de recourir contre la décision qui sera prise à l'issue de la procédure. Il est certes susceptible de permettre à des tiers, qui auraient pu recourir dans le délai légal contre la décision du département mais qui ne l'ont pas voulu, de prendre des conclusions dans la procédure de recours devant le TAPI à propos de la

décision du département contestée. Vu la fonction spécifique de ce droit, une interprétation large du cercle des personnes légitimées à intervenir reste

- 9/11 - A/106/2014 compatible avec la règle imposant à celui qui conteste une décision administrative de respecter les délais de recours ordinaires.

Au demeurant, si un administré opte pour l'exercice du droit d'intervention conféré par l'art. 147 al. 2 LCI, cela ne le place pas dans une position similaire à celle d'un recourant. Il ne pourra développer sa position qu'en fonction du cadre du recours principal et sa position de partie dépendra du maintien de ce dernier. En revanche, la juridiction de recours appliquant le droit d'office et n'étant pas limitée par les moyens et offres de preuve des parties (art. 19 LPA), il pourra développer auprès d'elle ses propres arguments factuels et juridiques, dans la mesure où celle-ci peut en tenir compte. Il pourra également faire valoir ses moyens si le requérant et le département trouvent un accord sur les aspects litigieux de l'autorisation. L'avantage procuré par cette institution est ainsi de régler, dans le cadre d'une seule procédure de recours, toutes les contestations que peut susciter la décision du département attaquée, quelle que soit l'issue du recours. 7)

Ainsi, contrairement donc à ce que soutiennent les intimés, l'art. 147 al. 2 LPA autorise tout tiers intéressé à l'issue d'un recours contre une décision d'autorisation délivrée par le département d'intervenir dans la procédure ouverte devant le TAPI dans le délai de trente jours suivant la publication de l'annonce de son dépôt, même si ledit tiers avait renoncé à recourir directement contre ladite décision. Toutefois, conformément à la jurisprudence (ATA/424/2008), la recevabilité de sa démarche sera soumise à l'existence d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, afin que l'instauration de ce droit d'intervention ne conduise pas à l'admission d'une forme d'action populaire dans le contentieux des décisions administratives. 8)

En l'espèce, le recourant a déposé sa demande d'intervention le 12 février 2014, soit moins de trente jours après la publication dans la FAO du 17 janvier 2014 l'octroi des deux autorisations de démolir et de construire délivrées par le département le 13 décembre 2013. Il a respecté le délai de trente jours de l'art. 147 al. 2 LCI. Sous cet angle, sa demande d'intervention était recevable, ce que le TAPI aurait dû constater. Le recours sera admis. La décision du 18 mars 2014 sera annulée. Toutefois, le TAPI n'a ni instruit ni statué au sujet de la question de la qualité pour intervenir du CNBC, notamment sous l'angle de son intérêt digne de protection. La cause lui sera ainsi retournée pour qu'il traite cette question, le dossier soumis à la chambre administrative n'étant pas complet pour se prononcer en toute connaissance de cause. 9)

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de Chantier Naval de Corsier Port SA. Aucun émolument ne sera mis à la charge des autres intimés, les voisins s'en étant rapportés à justice et le département étant exempté du paiement d'un tel émolument (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de Chantier

- 10/11 - A/106/2014 Naval de Corsier Port SA et de l'État de Genève, pour moitié chacun (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.